

# **REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

Columbarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

## **COLUMBARIUM**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Dispositions Générales**

#### **Article 1 : Définition**

Les columbariums sont des équipements réalisés par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

#### **Article 2 : Affectation d'office**

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant des cendres des personnes qui étaient domiciliées dans la commune, qui y sont décédées, des personnes qui ont droit à une sépulture de famille dans le cimetière, ainsi que des Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

#### **Article 3 : Dimensions**

Les dimensions des cases des columbariums sont de 40 cm de longueur sur 50 cm de hauteur et 25 cm de profondeur. Prévu pour deux urnes de diamètre 20 cm.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

#### **Article 4 : Identification des Cases**

L'identification de chaque case est assurée par l'apposition d'une plaque gravée. Cette plaque de dimension 7 x 28 cm est fournie par la collectivité, la gravure sera faite par les familles.

#### **Article 5 : Ornementation des cases**

Les familles peuvent poser sur la margelle devant la case du columbarium des ornements (photographiques, portes fleurs,...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

### **Article 6 : Inscriptions**

Les entreprises ne sont pas autorisées à procéder à l'inscription, sur la porte de fermeture des cases de columbarium. Une plaque comportant les noms prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées peut être collée sur la porte, dont les dimensions, matériaux, polices et mentions seront en accord avec le modèle proposé en mairie.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le maire.

### **Article 7 : Dépôts des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité et celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompe funèbre agréée ou une personne habilitée, en présence d'un représentant de la collectivité.

### **Article 8 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire ou son délégué.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres de la famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

### **Article 9 : Registre**

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **CHAPITRE 2 – Concessions Cinéraires**

### **Article 10 : Concessions d'emplacements**



Les concessions de cases du columbarium ou de caveaux cinéraires ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases ne sont pas attribuées à l'avance.

Les concessions des cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint de ses ascendants ou de collatéraux.

#### **Article 11 : Demande de Concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables

#### **Article 12 : Catégorie de concessions**

Les demandes de concession de case du columbarium sont déposées à la mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

#### **Article 13 : tarifs des concessions**

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'acte et qu'après règlement du tarif.

#### **Article 14 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée, six mois avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent encore d'un délai de 24 mois pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

#### **Article 15 : Reprise des concessions**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case de columbarium redevient possession de la commune. Passé ce délai, lorsqu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à disposition des familles dans un délai de 3 mois.

Une fois que la commune aura fait procéder au retrait des éventuels signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Les plaques pourront être apposées sur le mur du jardin du souvenir.

## **Article 16 : Rétrocession des concessions**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'une rétrocession au profit de la commune sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

# **JARDIN DU SOUVENIR**

## **Article 1 : Emplacement**

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

## **Article 2 : Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R.22 13-29 ET r. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Ces données sont consignées dans un registre tenu en mairie. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre.

## **Article 3 : Entretien et Fleurissement**

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer des fleurs coupées naturelles. Ces dernières seront enlevées périodiquement par les services municipaux. Les plantations d'arbustes, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases) sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.

## **Article 4 : Tarif**

Le tarif de la dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale fixée par délibération du conseil municipal.

Une demande de dispersion des cendres doit être effectuée en mairie selon la volonté du défunt ou, à défaut sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou la crémation.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

Fait à Dauphin, le 30 novembre 2021

**Le Maire**

**Michèle BERTIN**



## ANNEXE TARIFS

### COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Délibération N° 2021- 052 en date du 30/11/2021

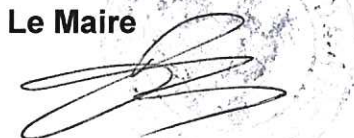
| <b>COLUMBARIUM</b>        |                |                 |
|---------------------------|----------------|-----------------|
| DESIGNATION               | DUREE          | TARIFS          |
| LOCATION                  | <b>15 ANS</b>  | <b>546.70 €</b> |
| LOCATION                  | <b>30 ANS</b>  | <b>684.40 €</b> |
| <b>JARDIN DU SOUVENIR</b> |                |                 |
| DISPERSION DES CENDRES    | <b>FORFAIT</b> | <b>100.00 €</b> |

### Frais Annexes

Délibération N°2020-056 EN DAT DU 21/09/2020

Frais d'enregistrement de concession cimetière ..... **25.00 €**

Le Maire



**Michèle BERTIN**